

tous les droits et pouvoirs et suivant les règles, ordres et directions ci-dessus ou ci-après exprimées, et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous le nom de "*la compagnie du grand chemin de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais,*" et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, et un sceau commun à leur choix, et les autres pouvoirs et droits ordinaires des corporations non incompatibles avec cet acte, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis; et dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine sera incapable de commencer le dit chemin de fer et autres ouvrages dans le dit délai de cinq années comme susdit, ou dans le cas où il serait déclaré par une résolution des directeurs de la dite compagnie, que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ne fera ni ne complètera le dit chemin de fer et autres ouvrages comme susdit; alors dans l'un ou l'autre cas, la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, afin de faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages et choses accessoires, aura et possèdera, sans réserve, limitation ou exception tous les pouvoirs que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine aurait pu avoir ou exercer si elle avait fait et complète le dit chemin de fer et autres ouvrage et choses accessoires; et la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais pour la construction du dit chemin de fer et autres ouvrages et la confection de toutes matières et choses accessoires, aura les mêmes droit, autorité et réclamations, sans réserve, limitation ou exception contre toutes parties quelconques, soit individus, soit corporations, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine aurait pu avoir ou exercer si elle avait fait et complété le dit chemin de fer et autres ouvrages et choses accessoires, et la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Lau-